



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 25 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT GOBAIN PAM

Usine de Bayard

Rue de la Gare

52170 BAYARD SUR MARNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2023 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM - Usine de Bayard implanté Rue de la Gare 52170 BAYARD SUR MARNE. L'inspection a été annoncée le 5 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visée en objet est une inspection réactive suite à un incendie survenu sur le site le lundi 17 décembre 2022 au matin, au niveau du local revêtements spéciaux.

Cette visite a consisté à faire un point sur les circonstances du sinistre et sur les modalités opérationnelles mises en œuvre par l'exploitant. Ce même local a déjà été touché par un incendie en mai 2021, et son extinction avait donné lieu à des débordements d'eau d'extinction, mettant en évidence un sous-dimensionnement des rétentions sur site. La présente visite d'inspection a donc visé à vérifier que de tels débordements n'avaient pas eu lieu lors du dernier départ de feu. La gestion des déchets d'eau d'extinction a également été examinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM - Usine de Bayard
- Rue de la Gare 52170 BAYARD SUR MARNE
- Code AIOT : 0005701253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SAINT-GOBAIN PAM implanté à Bayard-sur-Marne depuis 1902 est une fonderie spécialisée dans la production de tuyaux et de raccords en fonte utilisés pour l'adduction d'eau potable et l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments. Le site a fait l'objet de plusieurs départs de feu au cours des deux dernières années (en mai 2021 et juillet et octobre 2022, en lien avec l'application de peinture ou l'usinage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Moyens d'extinction internes	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 8.2.2.2	/	Sans objet
3	Rétentions	AP Complémentaire du 27/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau départ de feu montre une origine différente des départs de feu précédents. Il est relevé que les moyens déployés sur site, la réactivité des opérateurs et les suites données par l'exploitant (analyse des causes, mise en place d'actions préventives, gestion des déchets d'eau d'extinction) ont permis une gestion satisfaisante de cet incident.

Ce nouveau départ de feu conforme toutefois l'enjeu lié au risque incendie sur le site et la pertinence de la mise en place des rétentions imposées par l'arrêté complémentaire du 27 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Un départ de feu à eu lieu le 17 décembre 2022 matin. Etant intervenu lors d'une période de congés, l'exploitant a informé l'inspection le 23 décembre de cet incident, en fournissant les principaux éléments de contexte. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- le départ de feu a eu lieu au niveau d'une cabine de peinture au sein du bâtiment "revêtements spéciaux" (déjà touché en mai 2021 par un départ de feu de plus grande ampleur, mais de cause indépendante). Il a eu lieu lors d'une étape de rinçage d'une buse de peinture consistant à souffler du solvant dans cette buse. Le brouillard de solvant-peinture a pris feu en sortie de la buse.- détecté par le système de détection automatique, il a déclenché le sprincklage et a été rapidement éteint par celui-ci, et grâce au RIA le plus proche.- les dégâts matériels sont limités à un chemin de câbles et à quelques vitres de l'installation.- les causes du départ de feu seraient liées à l'opération réalisée ainsi qu'aux hautes températures atteintes dans ce secteur, en hauteur de la cabine. L'exploitant a cherché à savoir si la composition chimique du solvant utilisé avait été modifiée par son fournisseur, mais celle-ci n'est a priori pas en cause.- l'exploitant a identifié les mesures préventives suivantes : modification du mode de nettoyage des buses, sans vaporisation du mélange contenant le solvant, création d'aérations au hauteur et amélioration des circulations d'air dans les cabines de peinture, afin de réduire les points d'accumulation de chaleur. Etant donné le niveau d'information recueilli sur place, il ne sera pas demandé de rapport d'incident formalisé pour ce départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'extinction internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURES L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection et d'extinction automatique avec report d'alarme. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
Constats : Il a été constaté sur place la présence d'un réseau de sprinklage, d'un RIA et de plusieurs extincteurs. L'exploitant a déclaré que la détection automatique avait fonctionné, ainsi que le sprinklage qui s'est déclenché suite au départ de feu. Les opérateurs présents ont ensuite achevé l'extinction grâce au RIA proche, lui aussi fonctionnel. Les services de secours, appelés, sont arrivés après extinction et n'ont pas eu à engager leurs moyens propres. Les moyens internes au site ont donc été fonctionnels, judicieusement disposés et et suffisants pour gérer ce départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Dans le cas de l'incendie du 17/12/22, l'exploitant a précisé que l'ensemble des eaux avaient été collectées par les fosses de rétention puis pompées avant envoi en traitement. Il a été constaté que la partie basse des cabines de peinture faisaient office de rétention. Le départ de feu ayant été de faible ampleur et ayant nécessité un volume d'extinction limité, ces rétentions ont suffi et aucun débordement, même au sein du bâtiment, n'a eu lieu. Les eaux d'extinction, d'un volume estimé entre 4 et 6 m3, ont été pompées et mises en cubiténaires, stockés sur rétention sur site en attente d'enlèvement. L'exploitant a indiqué, concernant la mise en conformité en cours des capacités de rétention du site, être en cours de consultation d'entreprises de travaux. Il précise que la réalisation des raccordements ne pourra a priori s'effectuer sous le délai fixé de 2 ans sans mettre en péril la production du site. Elle peut s'effectuer sans nécessiter d'arrêts de production si elle est effectuée par phasages. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il avait la possibilité de solliciter une adaptation de ce phasage, sous réserve que les bâtiments présentant les plus grands risques incendie soient raccordés en priorité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

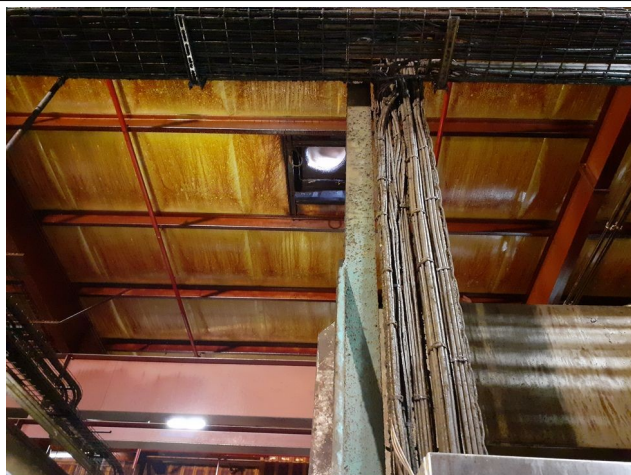
Annexe – Planche photographique



Lieu du départ de feu (cabine de peinture)



Buse de peinture



Chemin de câbles détérioré et remplacé



Eaux d'extinction stockées sur rétention